

Audience: rejet d'une demande d'effet suspensif
motivée par le fait que l'etranger ne
et n'a pas de ressources, bien qu'il ait une
de l'appel du parquet
travaille pas
adresse fixe.
[communiquée par 17^e Preguimbeau]

ORDONNANCE DE REFERE-RETENTION

Le vendredi 12 octobre 2007 à 19 heures,

Monsieur Guy SCHRUB, Premier Président de la COUR D'APPEL de
LIMOGES, assisté de Madame Marie-Claude LAINEZ, greffier, a prononcé
ordonnance suivante :

Vu les articles L 552-10, R 552-12 et R. 552-14 du Code de l'entrée
du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de
première instance de LIMOGES du 12 octobre 2007 notifiée à 13 heures 30 au
ministère public et rejetant la demande de prolongation de 15 jours de la
rétention administrative de Monsieur Francisco NGOMBE à 13 heures 30 et
rejetant la demande de prolongation de 15 jours de la rétention
administrative de NGOMBE Francisco, né le 16 août 1980 à TCHIOWA
(Angola), de nationalité angolaise,

Vu l'acte d'appel du procureur de la République près le tribunal de
première instance de LIMOGES contre cette ordonnance reçu au greffe de la
cour d'appel le 12 octobre 2007 à 16 heures 28,

Vu la requête du procureur de la République près le tribunal de
première instance de LIMOGES jointe à l'appel et tendant à déclarer suspensif
l'appel interjeté par le ministère public contre l'ordonnance ci-dessus visée ;

Vu la notification de l'appel faite à l'administration le 12 octobre
2007 à 16 heures 47, au conseil de l'intéressé à 16 heures 45 et à
l'intéressée à 16 heures 37 ;

Vu les observations de l'intéressé faites le 12 octobre 2007 à
16 heures 33 ;

* *
*

NGOMBE Francisco a été interpellé à LIMOGES le 10 octobre 2007
par les services de police au cours d'un contrôle routier.

Il avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du
10 septembre 2007 à la suite duquel, le juge des libertés et de la détention du

tribunal de grande instance de LIMOGES avait pris une ordonnance de prolongation de la rétention administrative pour une durée de quinze jours. Cette décision avait été confirmée par une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES en date du 24 septembre 2007.

Pour motiver sa requête tenant à déclarer suspensif l'appel interjeté par le ministère public contre la nouvelle ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LIMOGES qui a rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative sur la deuxième interpellation de Francisco N..., le ministère public soutient que ce dernier ne présente pas de garanties de représentation effectives. Il fait valoir qu'il ne travaille pas, ne dispose d'aucune ressource et n'a aucune attache particulière à LIMOGES.

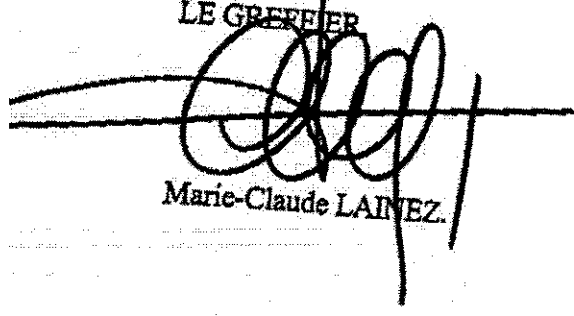
Cependant, force est de constater, que N... Francisco qui doit comparaître sur son appel le 15 octobre 2007 à 10 heures s'est maintenu sur le territoire français et est resté à LIMOGES après que la mesure de reconduite qui le visait suite à sa première interpellation n'a pas été, pour une raison ignorée, amenée à exécution. Il fournit une adresse qui était déjà celle produite dans le cadre de la présente procédure et qui n'a pas lieu a priori d'être suspectée dès lors que l'intéressé est resté et a été interpellé à LIMOGES. Quant à l'absence de travail, elle ne saurait à elle seule suffire à caractériser l'absence de garanties de représentation.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'article L 552-10 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers ne sont pas réunies en l'espèce. La requête en déclaration d'appel suspensif est donc en voie de rejet.

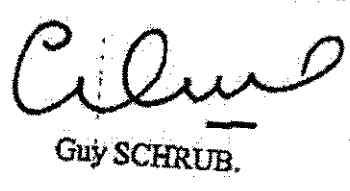
PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête du procureur de la République tendant à faire déclarer suspensif l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de LIMOGES en date du 12 octobre 2007.

LE GREFFIER


Marie-Claude LAINEZ.

LE PREMIER PRESIDENT,


Guy SCHRUB.